



Informations pour les **DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE**

n° de document	DT/09/017-EP révision 01
-------------------	--------------------------



SITE INTERNET DÉDIÉ :

regiedeseaux.dax.fr

LA RÉGLEMENTATION

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement (puits ou forages), les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Deux raisons à cela :

1) LA DÉCLARATION VISE À SENSIBILISER LES PARTICULIERS DE L'IMPACT DE CES OUVRAGES SUR LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DES EAUX DES NAPPES PHRÉATIQUES.

En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, ces ouvrages, de prélèvement, constituant l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée d'une pollution pour la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés.

C'est pourquoi, la déclaration permet de confirmer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

2) EN OUTRE, LE RECENSEMENT DES PUIITS ET FORAGES PRIVÉS PERMETTRA AUX DDASS, EN CAS DE POLLUTION DE NAPPE SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN RISQUE SANITAIRE POUR LA POPULATION, D'AMÉLIORER

L'INFORMATION DES UTILISATEURS ET NOTAMMENT DE LEUR COMMUNIQUER LES CONSIGNES À RESPECTER (INTERDICTION DE CONSOMMATION, LE CAS ÉCHÉANT).

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable est entré en vigueur au 1er janvier 2009.

Il vient compléter la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.



QU'EST QU'UN FORAGE À USAGE DOMESTIQUE ?

Par forage à usage domestique, on entend puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- Les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

- En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³

d'eau par an, effectué par une personne physique ou morale au moyen d'une ou plusieurs installations, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.



COMMENT FAIRE POUR DÉCLARER ?

La déclaration en Mairie fait l'objet du formulaire Cerfa n°13837*01. Il est nécessaire de le compléter comme il se doit et de joindre les documents nécessaires :

- Plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait de cadastre,
- coordonnées GPS de l'ouvrage,
- pour une eau de consommation humaine : analyse d'eau de type P1, à l'exception du chlore,
- pour les autres cas : une autorisation préfectorale.

Cette déclaration ne peut être télétransmise par internet. Il convient de la transmettre par courrier ou de la déposer directement à la Mairie ou aux bureaux de la Régie des Eaux et de l'Assainissement, chargé de l'instruction de cette déclaration.

QUAND DÉCLARER ?

1 - POUR LES FORAGES EXISTANTS ?

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

2 - POUR LES NOUVEAUX FORAGES ?

Depuis le 1er janvier 2009, tout nouvel ouvrage réalisé doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Nota :

Toute déclaration est accompagnée d'une analyse d'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine.

Le Laboratoire Municipal de Dax conseille l'examen des paramètres suivants :

- une analyse microbiologique : elle permet de déceler la présence de germes qui rendraient l'eau impropre à la consommation,
- le pH : afin de vérifier l'agressivité de l'eau,
- la conductivité : pour une évaluation de sa minéralisation,
- le fer dans le cas de puits ou forages en terres sableuses,
- les nitrates, qui peuvent apparaître comme éléments limitant pour certaines zones, notamment agricoles,
- de renouveler régulièrement l'analyse.

QUE DEVIENT LA DECLARATION ?

Monsieur le maire accuse réception de la déclaration initiale et des informations s'y rapportant au plus tard un mois après la date de réception.

Suite à cette déclaration, un contrôle, par des agents de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement, en présence du déclarant, est réalisé conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Cette opération figure au sein du règlement général du service public d'eau potable. Il porte à la fois sur les dispositifs de prélèvements (puits,

forages), les ouvrages de récupération d'eau de pluie et sur les installations privatives de distribution d'eau potable.

LA RÉALISATION DES CONTROLES

Dans un premier temps, l'agent en charge du contrôle vérifie que le document CERFA est bien complété et que l'ensemble des documents nécessaires est joint.

Dans un deuxième, il procède sur site aux contrôles des différents dispositifs y compris les installations sanitaires intérieures.

1 - LE CONTRÔLE DES OUVRAGES

Il permet de vérifier l'utilisation de l'eau à partir de l'ouvrage, la présence de signes distinctifs quand celui-ci est utilisé pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments ou encore que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés.

Il consiste à :

- Pour les puits et forages :
 - Un examen visuel : présence du capot de protection de l'ouvrage, vérification de la propreté des abords,
 - La vérification de la présence d'un compteur d'eau pour mesurer la production,
 - La vérification des usages de l'eau,
 - La vérification d'une analyse récente de l'eau (de moins de 6 mois), si l'eau est utilisée pour la consommation humaine (analyse obligatoire),
 - La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et les points d'usage si l'eau est distribuée à l'intérieur des bâtiments.
- Pour les ouvrages de récupération des eaux de pluie :

- La vérification du caractère non translucide, nettoiable et vidangeable du réservoir,

- La vérification de la présence d'un accès sécurisé au réservoir pour éviter tout risque de noyage,

- La vérification des usages de l'eau,

- Si l'eau est distribuée à l'intérieur de bâtiments : la vérification du repérage des canalisations et de la présence de panneaux rappelant que l'eau est non potable avec un pictogramme explicite.

2 - LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES :

Il permet de vérifier l'absence de point de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, l'agent chargé du contrôle vérifie l'existence d'un dispositif de protection permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Ce contrôle consiste :

- Pour les distributions à partir de puits et forages :
 - A la vérification de l'absence de points de connexion entre les réseaux de qualité d'eau différente,
 - Au contrôle de la présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau vers le réseau public.
- Pour les distributions d'eau issue de la récupération d'eau de pluie :
 - A la vérification de l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public,
 - Au contrôle de la présence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public.



3 - LE CONTRÔLE EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION

Même en absence de déclaration, un contrôle peut être fait dans le cadre d'une action liée aux pouvoirs de police du maire ou par les services de l'Etat (DDASS, service de police de l'eau) en cas par exemple, d'une suspicion de pollution.

Le service public de distribution d'eau potable peut également contrôler l'absence de raccordement entre le réseau raccordé à l'ouvrage de prélèvement et le réseau public de distribution d'eau potable. L'objectif de ce contrôle est d'éviter toute contamination du réseau public.

LE RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle, l'agent en charge du dossier remet un rapport de visite qui prend :

- la date et le lieu du contrôle,
- le nom du ou des agents mandatés,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés sur les ouvrages et les installations,
- la date de la prochaine visite, selon une périodicité de 5ans.

En cas de non conformités avérées :

- un courrier, adressé avec AR, précise la nécessité d'une mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois maximum. En cas de risque avéré pour le réseau d'eau potable ce délai sera réduit,
- à l'issue de ce délai, un nouveau

rendez-vous est défini pour une visite de contrôle aux frais du déclarant,
• si, à l'issue du contrôle les non conformités persistent, une mise en demeure lui sera adressée avec note à l'attention de Monsieur le Maire.

Un troisième contrôle aura lieu avant fermeture du branchement dans le cas où persisterait toujours la non-conformité.

TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Le dossier clôturé est classé et archivé à La Régie des Eaux et de l'Assainissement.

D'autre part, les informations recueillies sont transmises :

- Au Bureau d'Etude de la Régie des Eaux et de l'Assainissement afin qu'il puisse mettre à jour la base de données du SIG (Système d'Informations Géographiques donnant une cartographie sur l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement) de Dax,
- Au Service Urbanisme pour la mise à jour de la base de données nationale sur les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine à des fins d'usage domestique constituée par le ministère de l'Ecologie et visée par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable.

Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle selon l'article L.521-12 du Code de l'Environnement et les

agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les déclarants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant aux services de la commune en charge du dossier.

Par ailleurs, annuellement, la Régie des Eaux et de l'Assainissement transmet au Maire un récapitulatif des installations visitées et des constats qui en ont été fait, le Maire étant le Responsable de la Production et de la Distribution.

DIVERS

Il est possible d'obtenir des informations complémentaires sur la déclaration des ouvrages de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique sur le site :

www.forages-domestiques.gouv.fr



RENSEIGNEMENTS

Régie des Eaux et de l'Assainissement

6 allée du bois de Boulogne
40100 Dax

05 58 90 97 97

mail infos : rde@dax.fr

abonnement et résiliation : rdeinfo@dax.fr

SITE INTERNET DÉDIÉ :

regiedeseaux.dax.fr